EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 171 (2013)
06.06.2013

La divulgation des dossiers médicaux de témoins de Jéhovah ayant refusé de subir une transfusion sanguine porte atteinte à leur droit au respect de leur vie privée

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit l'arrêt de chambre suivant, qui n'est pas définitif[1].

Elle a également communiqué aujourd'hui par écrit un arrêt de comité dans l'affaire Kononova et autres c. Ukraine (nº 11770/03 et 89 autres requêtes) qui soulevait des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant. Il est définitif.

Ces arrêts n'existent qu'en anglais.

Avilkina et autres c. Russie (requête nº 1585/09)

L'affaire Avilkina et autres c. Russie concernait le harcèlement allégué de témoins de Jéhovah.

Les requérants sont une organisation religieuse, le Centre administratif des témoins de Jéhovah en Russie, basé à Saint-Pétersbourg, et trois ressortissants russes qui sont témoins de Jéhovah : Yekaterina Avilkina, née en 2006 et résidant à Naltchik, Nina Dubinina, née en 1959 et résidant à Mourmansk, et Valentina Zhukova, née en 1956 et résidant dans la région de Léningrad.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignaient de la divulgation de leurs dossiers médicaux aux autorités de poursuite russes à la suite de leur refus de subir des transfusions sanguines durant leur séjour dans des hôpitaux publics. Dans le cadre d'une enquête sur la légalité des activités de l'organisation requérante, les autorités de poursuite avaient demandé à tous les hôpitaux de Saint-Pétersbourg de leur signaler les refus de subir des transfusions sanguines opposés par des témoins de Jéhovah.

Violation de l'article 8 – en ce qui concerne Mmes Avilkina et Zhukova

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) chacune, pour préjudice moral, à Mmes Avilkina et Zhukova, ainsi que 2 522 EUR et 1 880 EUR, pour frais et dépens, respectivement à Mme Avilkina et à Mme Zhukova.

Le dossier médical de Mme Dubinina n'ayant pas été divulgué, point qui ne prête pas à controverse entre les parties, les griefs soulevés par celle-ci doivent être déclarés irrecevables, de même que ceux soulevés par l'organisation religieuse requérante.

Par ailleurs, la Cour estime que la divulgation d'informations médicales confidentielles concernant Mmes Avilkina et Zhukova ne répondait pas à un besoin social impérieux. À cet égard, elle relève notamment que les hôpitaux où les intéressées ont été soignées ne

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

leur ont pas imputé un comportement délictueux. En outre, les médecins concernés auraient pu demander à la justice de les autoriser à pratiquer une transfusion sur Mme Avilkina, qui était âgée de deux ans à l'époque pertinente, s'ils avaient pensé que celle-ci se trouvait en danger de mort, et ceux qui ont établi un rapport sur Mme Zhukova n'ont pas indiqué qu'elle avait refusé de subir une transfusion en raison de pressions exercées par d'autres témoins de Jéhovah. En divulguant des informations confidentielles sans en informer les requérantes au préalable et sans leur donner la possibilité de s'opposer à cette mesure, le procureur a employé pour les besoins de son enquête des moyens par trop coercitifs. Force est donc de constater que les autorités n'ont fait aucun effort pour ménager un juste équilibre entre, d'une part, le droit des requérantes au respect de leur vie privée et, d'autre part, l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par le procureur. Elles n'ont pas non plus fourni de raisons pertinentes et suffisantes propres à justifier la divulgation des informations confidentielles en question.

Eu égard au constat de violation auquel elle est parvenue, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les griefs des requérantes sous l'angle de l'article 14.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_Press.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.